

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2009

N°6

date de publication : 9 juillet 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 79/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 82/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT ROBERTI, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES .....	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009-78/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT .....	2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009-77/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION .....	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 80/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSÉ MANARILLO, CHEF DU PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL.....	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009-81/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 76/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE GONZALEZ, DIRECTEUR DE CABINET .....	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 75/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX .....	7
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>8</b>
DELEGATION DE POUVOIRS ARRETE 2009/N° 921 .....	8
ARRÊTÉ 2009/N° 892 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME HAYE-GUILLAUD, ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES .....	8
ARRÊTÉ 2009/N° 913 DONNANT DÉLÉGATION À MME ANNIE RAMES, POUR PRÉSIDER LA CDAPL.....	10
ARRÊTÉ 2009/N° 912 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANNIE RAMES, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, PAR INTÉRIM, POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES RÉPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCÉES DU DÉPARTEMENT DES LANDES .....	10
ARRÊTÉ 2009/N° 894 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES PONS, .....	11
DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES .....	11
ARRÊTÉ 2009/N° 895 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....	12
ARRÊTÉ 2009/N° 922 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE RAMES.....	13
ARRÊTÉ 2009/N° 890 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE DEBOVE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES.....	20
ARRÊTÉ 2009/N° 896 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES .....	20
ARRÊTÉ 2009/N° 891 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ARTHUR TIRADO, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	21
ARRÊTÉ 2009/N°897 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE.....	24
ARRÊTÉ 2008/N°910 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES .....	24
ARRÊTÉ 2009/N° 911 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DDSIS DES LANDES.....	25
ARRÊTÉ 2009/N°908 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE ; .....	26
ARRÊTÉ 2009/N°902 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELPHIN RIVIERE, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD OUEST, .....	27
ARRÊTÉ /2009/N° 903 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE .....	27
ARRÊTÉ /2009/N° 909 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST .....	28
ARRÊTÉ 2008/N°900 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LUCILE AL RIFAÏ, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES ..	30
ARRÊTÉ 2009/901 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....	30
ARRÊTÉ 2008/N°899 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET DES LANDES, .....	31
ARRÊTÉ 2009/N° 905 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT .....	33
ARRÊTÉ 2009/N°906 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR	

INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST .....	35
ARRÊTÉ 2009/N°907 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE JEAN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE.....	37
ARRÊTÉ 2009/N°904 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	38
ARRÊTÉ 2009/N° 537 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	39
ARRÊTÉ 2009/N° 540 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS .....	40
ARRÊTÉ 2009/N° 920 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE RAMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	41
ARRÊTÉ 2009/N° 539 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, ET DES SPORTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS .....	42
ARRÊTÉ 2009/N° 541 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS .....	43
ARRÊTÉ 2009/N° 538 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS .....	43
ARRÊTÉ 2009/N° 542 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	44
ARRÊTÉ 2009/N° 878 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	45
ARRÊTÉ 2009/N°879 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE CHEF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	46
ARRÊTÉ 2009/N° 884 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	46
ARRÊTÉ 2009/N° 915 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE RAMES DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES LANDES, PAR INTERIM DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU COMPTE DE COMMERCE .....	48
ARRÊTÉ 2009/N° 918 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE RAMES, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	49
ARRÊTÉ /2009/N°881 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	51
ARRÊTÉ 2009/N°882 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	52
ARRÊTÉ 2009/N° 883 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	53
ARRÊTÉ 2009/N°880 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	54
<b>AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT .....</b>	<b>55</b>
DECISION DELEGATION PERMANENTE DONNEE A .M. LEVISTE .....	55

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 79/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat chargé de l'intérim de la direction des affaires décentralisées à la préfecture des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les affaires générales suivantes de la direction :

- correspondances courantes concernant l'ensemble des services de la direction,
- visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction
- convocations aux réunions présidées par le directeur,
- ampliations des arrêtés et copies conformes

ainsi que les affaires relevant du bureau des affaires communales départementales et du bureau des finances des collectivités territoriales :

- les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et notamment consultation des services extérieurs, demande de renseignements complémentaires,
  - les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales et notamment les actes d'exécution à destination de la trésorerie générale, la notification des dotations et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature du préfet ou du secrétaire général.
- Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASSOUDEBAT, la délégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Madame Claude POUSSINES, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires communales et départementales,
- Monsieur André PLANAS, attaché de préfecture, chef du bureau des finances des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CASSOUDEBAT et de l'un des deux chefs de bureau mentionnés à l'article précédent, la présente délégation est exercée par le chef de bureau présent.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 82/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT ROBERTI, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Vu le décret du 16 mai 2008 nommant monsieur Vincent ROBERTI en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Vincent ROBERTI, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée gendarmerie,
- 2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

Monsieur Vincent ROBERTI, exercera en outre, la suppléance des fonctions dévolues au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes et au sous-préfet de l'arrondissement de Dax lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent ROBERTI, la suppléance de ses fonctions sera assurée par monsieur Serge GONZALEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à monsieur Vincent ROBERTI par le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de cabinet du préfet des Landes, la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Landes sera exercée par monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

A cet effet, la délégation de signature donnée à monsieur Vincent ROBERTI lui sera conférée pendant ces périodes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et le directeur de cabinet du préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009-78/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE:**ARTICLE 1

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les affaires générales suivantes de la direction :

- correspondance courante concernant l'ensemble des services de la direction
- visa des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction
- convocations aux réunions présidées par le directeur
- ainsi que, sous réserve qu'il n'ait pas été désigné d'ordonnateur secondaire délégué, toutes pièces et documents relatifs aux évènements NDL : mise en place des crédits, engagement et mandatement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation, la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'état, la délégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, attaché, chef du bureau du développement local et de l'aménagement du territoire
- Madame Anne-France GIRARD, attaché principal, chef du bureau de l'action économique et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la subdélégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009-77/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE:****ARTICLE 1**

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Daniel CASTERAN, directeur de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part

- la correspondance courante de la direction,
  - les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
  - les convocations aux réunions présidées par le directeur,
  - les ampliations des arrêtés et copies conformes,
- d'autre part, les actes suivants relevant respectivement
- a) du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation
    - expéditions d'actes administratifs,
    - instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
    - clôtures des listes électorales professionnelles,
    - reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
    - procès-verbaux de dépôts des pièces relatives à la demande d'un brevet d'invention,
    - habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres (Décret n° 95-330 du 21 mars 1995),
    - rattachements administratifs de personnes sans domicile fixe,
    - autorisations accordées aux sociétés de gardiennage d'exercer leur activité,
    - ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
    - autorisations de loteries et tombolas,
    - autorisations de survol aérien du département,
    - autorisations d'utiliser les hélistructures, hydrosurfaces et plateformes ULM,
    - délivrance des licences temporaires d'entrepreneurs de spectacle
    - récépissés des déclarations d'associations,
    - cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
    - titres de circulation (forains et nomades),
    - récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers et cartes de commerçants non sédentaires,
    - autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
    - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
    - autorisations de transports de corps à l'étranger,
    - délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
    - dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
    - autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
  - b) du bureau de l'état civil et des étrangers
    - passeports, laissez-passer, titres de voyage,
    - visas,
    - cartes nationales d'identité des Français,
    - autorisations provisoires de séjour,
    - cartes de séjour des étrangers,
    - documents de circulation pour les mineurs étrangers,
    - titres d'identité républicains,
    - cartes d'artisans et de commerçants étrangers.
  - c) du bureau de la circulation et de la sécurité routière
    - permis de conduire,
    - récépissés d'immatriculation, cartes W et carnets WW,
    - documents concernant les gages,
    - convocations des commissions de suspension du permis de conduire,
    - convocations de la sous-commission « Epreuves sportives »,
    - commissions médicales,
    - certificats d'immatriculation.
  - d) du bureau de l'environnement

- permis de chasser,
  - autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
  - récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
  - récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
  - consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
  - courriers aux entreprises de publicité ne portant pas décision,
  - saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.
- Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et au secrétaire général.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Monsieur Bruno FOREST attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Madame Francine DELIEUX, attaché principal, chef du bureau de l'environnement,
- Madame Martine DELPEY, attaché principal, chef du bureau de la circulation,
- Madame Marie-Line KERRIOU, attaché principal, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la direction de l'administration générale et de la réglementation et du chef de bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- ampliations et copies conformes,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

\* pour le bureau des élections et de la réglementation, par :

- Madame Anne-Marie MAILLOCHEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau

\* pour les transmissions courantes relevant de la section « élections et associations », par :

Madame Bernadette LAILHEUGUE, secrétaire administratif de classe normale.

\* pour le bureau de la circulation, par :

- Madame Laurence HERVE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau,

\* pour le bureau de l'état civil et des étrangers, par

- Madame Solange LANGLADE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau
- Madame Joëlle CUBILIBIA, secrétaire administratif de classe normale

#### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des chefs de bureau susmentionnés.

#### ARTICLE 5

Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DELPEY, attaché principal, chef du 3<sup>ème</sup> bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer :

\* les certificats d'immatriculation des véhicules

\* les permis de conduire.

- Madame Marie-Line KERRIOU attaché principal, chef du 4<sup>ème</sup> bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer :

\* les passeports

\* les cartes nationales d'identité

\* les délivrances ou refus des titres de séjour des étrangers,

\* les documents de circulation pour les mineurs étrangers,

\* les titres d'identité républicains.

- Madame Francine DELIEUX, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à l'effet de signer :

\* les licences de chasse

\* les permis de chasser

\* les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

- Monsieur Bruno FOREST, attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer :

\* récépissés des déclarations d'associations,

\* cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),

\* titres de circulation (forains et nomades),

\* récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers et cartes de commerçants non sédentaires,



- \* autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- \* autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- \* autorisations de transports de corps à l'étranger,
- \* délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- \* dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
- \* autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 80/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSÉ MANARILLO, CHEF DU PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE:**

#### ARTICLE 1

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur José MANARILLO, attaché principal, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer :

- tout document courant du service
- les ampliations d'arrêtés et copies conformes

#### ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier officiel (Ministres - Elus locaux) et la correspondance comportant décision ou instructions générales pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009-81/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE:**

#### ARTICLE 1

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à madame Claudine DUJAS, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service
- les ampliations d'arrêtés et copies conformes
- toutes factures d'un montant inférieur à 600 €

#### ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine DUJAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Monsieur Patrick PETIT, chef du service départemental des systèmes information et de communication
- par Madame Annie CAZABAT, attaché, chef du bureau des moyens

#### ARTICLE 4

Une délégation spécifique de signature est donnée à Mme CAZABAT à l'effet de signer les bons de commande du service intérieur, les certifications de service, les factures d'un montant inférieur à 600 €.

En cas d'absence de Mme CAZABAT ou de Mme DUJAS, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Denis BERNARD, contrôleur, pour ce qui concerne exclusivement les bons de commande du service intérieur d'un montant inférieur à 600 €.

Une délégation spécifique de signature est donnée à M. PETIT à l'effet de signer les bons de commande du SDSIC, les certifications de service, les factures d'un montant inférieur à 600 €.

#### ARTICLE 5

Concernant le bureau des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine DUJAS la délégation qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée :

- par son adjointe, madame Josiane STEFANUTO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relatives au personnel,
- par Monsieur René MARTINEZ, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne la formation.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009,

Le préfet,

Evence RICHARD

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 76/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE GONZALEZ, DIRECTEUR DE CABINET**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Vu le décret du 11 mai 2007 nommant monsieur Monsieur Serge GONZALEZ, directeur du cabinet du préfet des Landes  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Serge GONZALEZ, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Landes pour tout ce qui relève

- des attributions du Cabinet, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée
- 2°) des arrêtés de conflit,

-et des attributions du service départemental d'incendie et de secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge GONZALEZ, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet,
- à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires du bureau de défense et de la protection civile,
- à Madame Marie-Laurence DESAIX, chef du bureau de la communication interministérielle,

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure ; en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MOUCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par monsieur Christian PUGI, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet,, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, monsieur Dominique GOURDON, secrétaire administratif de classe supérieure.

Permanences

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à monsieur Serge GONZALEZ, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

#### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Serge GONZALEZ assurera sa suppléance. A cet effet, les délégations de signatures au secrétaire général de la préfecture lui seront conférées pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture des Landes et du sous-préfet de Dax, M. Serge GONZALEZ assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signatures données au sous-préfet de Dax lui seront également conférées pendant cette période.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du cabinet du préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2009 N° 2009- 75/SML DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

A compter du 8 juillet 2009, délégation de signature est donnée à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Dax, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de DAX, subdélégation de signature est donnée à monsieur Daniel RONCIN, attaché de préfecture, chargé des fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de Dax, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives

- substitution des maires

- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs

- arrêtés et actes réglementaires

- circulaires et instructions générales

- lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel RONCIN, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- Mme Marie-Hélène PINTUS, attaché de préfecture,

- M. Jean-Marc CANTONNET, attaché de préfecture.

#### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel RONCIN, de Mme Marie-Hélène PINTUS et de M. Jean-Marc CANTONNET, la délégation qui leur est conférée sera exercée :

- pour le bureau de l'administration générale, de la réglementation et des élections, par Mme Francine DUTAUZIA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

- pour le bureau des collectivités locales, de l'environnement et de l'action économique, par monsieur Lionel GIRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Permanences

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

### Suppléances

#### ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques DELPEY, sa suppléance sera assurée par monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à monsieur Jacques DELPEY à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

#### ARTICLE 7

En cas d'absence simultanée du sous-préfet de Dax et du secrétaire général des Landes la suppléance des fonctions de sous-préfet de Dax sera exercée par monsieur Serge GONZALEZ, directeur de cabinet du préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à monsieur Jacques DELPEY à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes et le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **DELEGATION DE POUVOIRS ARRETE 2009/N° 921**

Le préfet des Landes,

Vu les conventions internationales conclues entre la république française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques des Landes ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

#### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 02 septembre 1999 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et la directrice départementale des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 892 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME HAYE-GUILLAUD, ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code des Domaines ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, et nommant

Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice départementale des finances publiques des Landes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. Avis domanial enrichi en ce qui concerne les opérations d'acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce et de prises à bail poursuivies par l'Etat, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent (conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat).	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.  Décret n° 86.455 du 14 mars 1986. Circulaire du Premier Ministre du 28 février 2007. Instruction de la direction générale de la comptabilité publique du 29 août 2007.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**ARTICLE 2**

Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 913 DONNANT DÉLÉGATION À MME ANNIE RAMES, POUR PRÉSIDER LA CDAPL**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L 351-14),

Vu le décret n° 86-351 du 06 Mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 95-638 du 6 mai 1995 relatif à la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 pris en application de la loi n° 2055-32 du 18 janvier 2005 concernant la programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 chargeant Mme Annie RAMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe de l'équipement et de l'agriculture des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Vu la circulaire n° 92-77 du 21 octobre 1992 relative au fonctionnement de la S.D.A.P.L.,

Vu la circulaire n° 95-51 du 31 juillet 1995 relative à la S.D.A.P.L.,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Annie RAMES, directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour présider la commission départementale des aides publiques au logement.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture, chargée de l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 912 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANNIE RAMES, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, PAR INTÉRIM, POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES RÉPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCÉES DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,  
Vu le Code des marchés publics,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 chargeant Mme Annie RAMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe de l'équipement et de l'agriculture des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 15 juin 2009 ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes ;  
Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses,  
Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes,  
Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Annie RAMES, directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région Aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

##### ARTICLE 2 :

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du Trésorier payeur général des Landes.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture, chargée de l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 894 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le Code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale et de la Culture du 5 janvier 1993 nommant Monsieur Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières

énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports

#### ARTICLE 2

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire général de la préfecture.

#### ARTICLE 3

M. Jacques PONS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 895 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;



Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE TER

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du Préfet :

- \* les correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux du Département,
  - \* les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat,
  - \* la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et du Tribunal Administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé, médico-sociaux ou sociaux,
  - \* les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
  - \* les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - \* l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
  - \* les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
  - \* la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
  - \* les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
  - \* les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, \* le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
  - \* les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
  - \* les autorisations de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine y compris les eaux minérales,
  - \* les arrêtés d'insalubrité,
- les décisions des missions d'enquête et la composition de ces missions sur des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### ARTICLE 3

Mme Colette PERRIN est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRÊTÉ 2009/N° 922 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE RAMES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;  
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture;  
Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;  
Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;  
Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;  
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;  
Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets;  
Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 chargeant Mme Annie RAMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe de l'équipement et de l'agriculture des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions du directeur département de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 15 juin 2009 ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Annie RAMES, directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

##### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

A - Gestion du personnel du MEEDDAT (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra:

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1.1. octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.2. octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.3 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1.4. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- 1.5. décision de réintégration,
- 1.6 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 1.7 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.6)
- 1.8 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,
- 2) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes

2.1 .établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,

2.2.détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,

2.3.mise en position hors cadre.

3) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE : La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

B - Gestion des personnels du MAP

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- octroi aux fonctionnaires du MAP des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,

- octroi aux fonctionnaires du MAP des congés pour naissance d'un enfant,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2eme alinéa) de l'instruction,

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984

- recrutement des personnels non-titulaires,

- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

C - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

D - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et au code forestier.

E - Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la DDEA.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),

- décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),

- décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),

- ban des vendanges ( Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois, du parcours professionnel personnalisé (Articles R 343-1 à R 343-32 du code rural),

- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles R 343-34 à R 343-36 du code rural),

- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.34426 du code rural),

- décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural),

- décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée (Arrêté ministériel du 22 mars 2006)

- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006- Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12 septembre 2007),

- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Arrêté régional du 25 février 2008),

- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),

- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté régional du 03 mars 2008),

- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),

- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Décision commission n° NN 75/B/2005 et n° NN 75/A/2005),

- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),

- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12, R 331-1 à R 331-12 du code rural),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural),
- décisions relatives à la cessation d'activité : préretraites (Décret n° 2007-1516 du 22 décembre 2007),
- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles R 343-4 à R 343-5 et D 654-39 à D 654-113 et R 654-114 du code rural),
- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et R 654-101 à R 654-114 du code rural),
- décisions en matière de société civile laitière (Article R 654-111 du code rural),
- décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural),
- décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06 et décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07),
- décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale (Règlements CE n° 1452/01 du Conseil du 23 juin 2001 - n° 1782/03 du 29 septembre 2003 - n° 1973/04 du 29 octobre 2004 - n° 796/04 du 29 septembre 2004),
- décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 — 1782/03 du 29 septembre 2003 — 1973/04 du 29 octobre 2004 — 796/04 du 29 octobre 2004),
- décisions en matière de prime à l'abattage des bovins (Règlements C.E n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 — N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999),
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003),
- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n° 2003-774 du 20/08/2003),
- décisions en matière d'aides aux surfaces (Règlements CE n° 1782/03 du Conseil du 29 mai 2003 - n° 1973/04 de la commission du 29 octobre 2004 - n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21 avril 2004 et règlements n° 1974/2006, n° 1975/2006 et n° 1290/2005),
- décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables (Article 33 du Règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004).

3 — Coopératives d'utilisation du matériel agricole -- Groupements agricoles d'exploitation en commun.

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural).

4 — Droit à paiement unique (DPU).

instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural, articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).

5 — Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

5.3- décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture

- fumigation des denrées et locaux (Arrêté ministériel du 04 août 1986),
- désinfection des sols (Arrêté ministériel du 16 octobre 1971),
- lutte contre les taupes (Arrêté ministériel du 10 octobre 1988).

### III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir;
- e) déclaration préalable.

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme: avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

#### IV — CIRCULATION ROUTIERE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (art. R 433-1 à 433-8 du code de la route - circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975),
- 2 - dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes – (art. R 411-18 et R 412-16 du code de la route),
- 3 - avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines (art R.411-8 du code de la route),
- 4 - décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation (art. R 422-4 du code de la route),
- 5 - dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992),
- 6 - dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999).
- 7 - en cas d'urgence ou de situation de crise, les décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation, habituellement de la compétence du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest

#### V - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),
- 2 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),
- 3 - injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

#### VI - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

#### VII — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 -Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :  
- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDEA assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,
- 2 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3 - Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau —

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 -Paysage et environnement:

- actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 ( Article L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

- conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

- récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

2 - Forêt

-subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion (Article L 222-1 et R 222-4 du code forestier),

- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, 1<sup>er</sup> alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare ( Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1<sup>er</sup> alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités ( Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2001-495 du 06 juin 2001)

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement,

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement,

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),

- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement,

- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),

- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),

- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement).

#### 4- Développement rural :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.

#### IX- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- 2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- 4- autorisations diverses :
  - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
  - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
  - signature de courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

#### X – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- pièces relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2- convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3- engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.
- 4- signature des pièces afférentes aux marchés et conventions pour les prestations d'ingénierie publique visées ci dessus.

#### XI – PECHE ET POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- Pêche :
  - autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
  - captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
  - autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
  - créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
  - mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
  - mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
  - autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
  - autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
  - agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).
- 2- Police des eaux:
  - arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
  - récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
  - mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 08 février 2008 (article L216-14 et L437-14 du code de l'environnement)

#### ARTICLE 2

Mme Annie RAMES est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice départementale adjointe de l'Equipement et de l'Agriculture chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des

services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 8 juillet 2009  
Le préfet,  
Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 890 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE DEBOVE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;  
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté en date du 06 août 2008 du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes.  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

- 1) correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
- 2) circulaires adressées à l'ensemble des maires du département ;
- 3) mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

- toutes décisions dans les matières suivantes :

- ♦ décision en matière d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et des camps de scouts;
- ♦ agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département des Landes, à l'exclusion des fédérations sportives et groupements à vocation sportive développant leurs activités au plan national ou régional ;
- ♦ agrément des associations socio-éducatives à caractère départemental ou local en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

##### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 du décret du 25 février 1994 susvisé à l'exception des actes ci-après :

- décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives,
- décision de fermeture d'un centre de vacances et d'un centre de loisirs sans hébergement

##### **ARTICLE 3**

Monsieur Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 896 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment



l'article 34, complétée par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité nommant Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009.  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

- 1) correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
  - 2) circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
  - 3) mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004).
- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents :
- conventions relatives au travail,
  - réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-25 du code du travail,
  - placement et emploi,
  - représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,
  - formation professionnelle.
- décisions relatives à la gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

##### **ARTICLE 2**

Monsieur Paul FAURY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 891 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ARTHUR TIRADO, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural modifié ;

Vu le Code de la Santé Publique modifié ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires des Landes à l'effet de signer :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- Correspondances administratives aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;

- Circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;

- Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale:

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;

- l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;

- la transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la direction départementale des services vétérinaires ;

- la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

- dans les conditions et sous les réserves mentionnées dans les arrêtés préfectoraux de délégation en matière de marchés public et d'ordonnancement secondaire :

\* la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

\* la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Décisions individuelles prévues :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :

\* le règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

\* le règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

\* le règlement CE n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

\* le règlement CE n° 882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;

\* le règlement CE n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

- l'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou de produits à base de viande ou des produits laitiers ;

- les articles R 231-2 à R 231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

- les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchyliques d'expédition et de purification ;

- les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ;

- la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;

- le décret 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et l'arrêté du 03 août 1984 fixant les

conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2007 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- les articles R.221-4 à R.221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural, concernant le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- l'article L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les articles L.212-10, et D.212-63 à D.212-71 du code rural, relatifs à l'identification des carnivores domestiques ;
- les articles R.214-28 à R.214-33 du code rural relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- l'article L.214-7 du code rural
- les articles R.214-17 et R.214-18 du code rural sur l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-1 à L.413-5 et R.213-1 à R.213-50 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- l'article L.5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme;

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural, ainsi que les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
- l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

## ARTICLE 2

Monsieur Arthur TIRADO est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N°897 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Madame Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Madame Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

. Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

- Code de la route

- Cours d'adultes

##### **ARTICLE 2**

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) - les arrêtés de caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

3) - les circulaires aux maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

##### **ARTICLE 3**

Madame Sonia FRANCIUS est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2008/N°910 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 de Monsieur le ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants des Landes;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception :

- de celles destinées :

⇒ aux Parlementaires

⇒ au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux

- des circulaires aux Maires.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

- Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

- Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

- Les titres de reconnaissance de la nation ;

- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

- Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRÊTÉ 2009/N° 911 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DDSIS DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et Chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Richard DESBIEYS, Chef du groupement de Dax et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Lieutenant-Colonel Jean-François BARETS.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ 2009/N°908 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE ;**

Le préfet des Landes

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifiée relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu la notification du 19 janvier 2009 du directeur des Finances Publiques nommant Monsieur Philippe MAIZY, chef des services du Trésor, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAIZY, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

**ARTICLE 2**

Monsieur Philippe MAIZY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N°902 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELPHIN RIVIERE, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD OUEST,**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant M. Delphin RIVIERE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud Ouest à Saint-Médard-en-Jalles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE dans le cadre des prestations que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'État lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,

- de signer les engagements de l'État (devis, marchés) quel que soit le montant.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Delphin RIVIERE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ /2009/N° 903 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE**

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001, portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n°2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la

commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2005 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant Monsieur Jean-Pierre THIBAUT directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;

Vu la circulaire DNP/CFF N°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes .

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées prises en application du décret n° 97-1204 modifié du 19 décembre 1997 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

☞ capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

☞ transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;

☞ coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;

☞ autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

☞ détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

☞ transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 2

Monsieur Jean Pierre THIBAUT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRÊTÉ /2009/N° 909 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**



Le préfet des Landes

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L213.4, L282.7, R213.2 à R213.6, R213.10, R213.13, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D213.1.12,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L34.1 à L34.9, R53\* et R57.2 à R57.9,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'Aviation civile (2<sup>ème</sup> partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aéroports,

Vu le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu le décret n° 2001.26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'Aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu les décrets n° 2002.24 du 3 janvier 2002 et 2002.1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aéroports et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aéroports,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu l'arrêté n° 13985 DU 23 décembre 2008 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,
- ouverture et fermeture d'aéroport privé,
- police des aéroports,
- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'Aviation civile,
- autorisation de manifestation aérienne.

##### ARTICLE 2

Madame Alice-Anne MÉDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes, décisions et documents pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2008/N°900 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LUCILE AL RIFAÏ, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

Le préfet des Landes

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Mme Lucile AL RIFAÏ Directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement des directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

**ARTICLE 2**

Sont exclus de la présente délégation et réservés à la signature personnelle du Préfet :

- 1) les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
- 2) les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.
- 3) les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du code de justice administrative.

**ARTICLE 3**

Mme Lucile AL RIFAÏ est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/901 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du secrétariat aux anciens combattants du 16 juillet 2007 nommant Monsieur Alain BALDY directeur

interdépartemental des anciens combattants ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BALDY directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées
- les documents relatifs à la notification de rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

**ARTICLE 2**

Monsieur Alain BALDY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ 2008/N°899 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LUC VASLIN,  
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES  
ATLANTIQUES ET DES LANDES,**

Le préfet des Landes

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'institut français des recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,  
Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;  
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;  
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,  
Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 du 28 février 2008 nommant Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 2007 du préfet de région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

##### 1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

- 1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

##### 2 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

##### 3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 1 - Agrément et retrait d'agrément
- 2 - Contrôle

##### 4 - Achat et vente de navires

- 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
- 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
- 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

##### 5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

- 1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 2 – Contrôle de la gestion financière ( approbation et vérification du budget et des comptes financiers ).
- 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.

##### 6 – Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports

##### 7 - Police des épaves

- 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves
- 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires

## 8 – Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

## 9 – Exploitation de cultures marines

1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,

2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines

3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines

4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

## 10 – Défense

1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

## 11 – Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

## 12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

◆ classement de salubrité des zones de production de coquillages,

◆ mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

## 13 – Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

## 14 – Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

## 15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance

1 – Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance

2 – Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance

3 – Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français

4 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

5 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

6 – Désignation des examinateurs du permis hauturier.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Luc VASLIN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 905 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;  
 Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;  
 Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique à l'effet de signer au nom du préfet des Landes dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil

B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**ARTICLE 2**

Monsieur Eric TANAYS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 juillet

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N°906 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; limitation de vitesse ; intersection de route – priorité de passage – stop ; implantation de feux tricolores ; mises en service ; limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; autres dispositifs.	
Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	



Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

**ARTICLE 2**

Monsieur Daniel CHEMIN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N°907 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE JEAN, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°77-1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;

Vu le décret n°80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°86-538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 nommant M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet des Landes dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents relevant de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, notamment :

- les accusés de réception des dossiers de demandes ou de renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles,
- les arrêtés accordant, refusant la licence et les lettres de notification,
- les récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

**ARTICLE 2**

Monsieur Claude JEAN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N°904 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

**1 – Environnement**

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

**2 – Sous-Sol**

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

**3 – Energie**

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- certificats d'économies d'énergie

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,

- au transport et à la distribution de gaz naturel,

- à la maîtrise de l'énergie.

**4 – Techniques industrielles -****a) véhicules :**

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

- réception à titre isolé des véhicules

- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

**b) métrologie :**

- décision d'attribution de marque d'identification

- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique

- décision de retrait ou de suspension d'agrément

- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes

- décision d'aménagement réglementaire

- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements sous pression et canalisations :

- équipements sous pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943 :

décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)

décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)

décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

- canalisations de transport de matières dangereuses :

décisions prises en application de la réglementation applicable aux canalisations de transport de matières dangereuses (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 (gaz combustible), décret du 18 octobre 1965 (produits chimiques), décret n° 59-998 du 14 août 1959 (hydrocarbures, arrêté du 4 août 2006 (règlement de sécurité)

habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

#### ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

#### ARTICLE 3

Monsieur Patrice RUSSAC est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 537 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- des crédits pour lesquels M. Jean-Bernard FAIVRE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### ARTICLE 2

M. Jean-Bernard FAIVRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 540 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à :

- 133 000€ H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000€ H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- des crédits pour lesquels Madame Colette PERRIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### ARTICLE 2 :

Mme Colette PERRIN est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 920 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE RAMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finance pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la Forêt;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des Directions départementales de l'équipement et des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 chargeant Mme Annie RAMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe de l'équipement et de l'agriculture des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 918 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Annie RAMES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Annie RAMES, directrice adjointe de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents

s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € HT pour les fournitures et les services
- 200 000€ HT pour les travaux

ARTICLE 2 :

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant:

- des missions et attributions de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- des crédits pour lesquels Mme Annie RAMES a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 3 :

Mme Annie RAMES est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture chargée de l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ 2009/N° 539 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, ET DES SPORTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 06 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 541 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental des services vétérinaires des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des services vétérinaires,
- des crédits pour lesquels M. Arthur TIRADO a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

##### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Arthur TIRADO est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 538 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2008 nommant M. Paul FAURY, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- des crédits pour lesquels Monsieur Paul FAURY a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### ARTICLE 2

M. Paul FAURY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRÊTÉ 2009/N° 542 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,



- des crédits pour lesquels Mme Sonia FRANCIUS a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 2 :**

Madame Sonia FRANCIUS est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ 2009/N° 878 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité du service départemental de l'architecture et du patrimoine (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dépenses imputées sur le titre 3 du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement.

**ARTICLE 2**

M. Jean-Bernard FAIVRE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein du service.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Jean-Bernard FAIVRE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

**ARTICLE 3**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N°879 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE CHEF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 portant organisation et attributions de la direction de la défense et de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef d'antenne de déminage à Saint Martin de Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage sis à Saint-Martin de Seignanx, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de déminage (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : sécurité civile pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services du centre de déminage

**ARTICLE 2 :**

M. Jean- Louis FRIDRICI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein du service. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques.

**ARTICLE 3 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Landes, la directrice départementale des finances publiques et le chef du centre interdépartemental de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 884 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 70-1049 modifié du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et, notamment, son article 4 ;  
Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;  
Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférents aux programmes suivants  
Mission « Solidarité et intégration » :

- programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », titre 6
- programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », titres 2,3 et 5
- programme 157 « Handicap et dépendance » titre 6
- programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », titre 6
- programme 303 « Immigration et asile », titre 6

Mission « Sécurité sanitaire » :

- programme 228 « Veille et sécurité sanitaire » titres 3 et 6

Missions « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » :

- programme 722 « dépenses immobilières » titres 3, 5 et 6

##### ARTICLE 2:

Est approuvé, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

##### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits, à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

##### ARTICLE 4:

Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

##### ARTICLE 5:

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes exécutées à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**ARTICLE 6:**

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 susvisé.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Colette PERRIN ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

**ARTICLE 7:**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**ARTICLE 8:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 915 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE RAMES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DES LANDES,  
PAR INTERIM DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU COMPTE DE  
COMMERCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 19 et 22 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 chargeant Mme Annie RAMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe de l'équipement et de l'agriculture des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

**ARRETE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Annie RAMES, directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture, chargée de l'intérim du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce " Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement".

**ARTICLE 2**

Mme Annie RAMES peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Annie RAMES ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

**ARTICLE 3**

Un compte rendu des opérations effectuées pour la gestion du compte de commerce est adressé, pour l'exercice budgétaire, au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et la directrice départementale adjointe de l'équipement et de l'agriculture, chargée de l'intérim du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRÊTÉ 2009/N° 918 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE RAMES, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement, modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 chargeant Mme Annie RAMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe de l'équipement et de l'agriculture des Landes, d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 15 juin 2009 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de l'Agriculture et de la pêche - 03			
149	Forêt	BOP central BOP régional	titres 3 et 6
154	Economie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires	BOP central BOP régional	titres 3, 5 et 6
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	BOP central BOP régional	titres 3 et 5
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP central BOP régional	titres 2, 3, 5 et 6

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire- 23			
113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 3 et 6
		BOP central « Soutien réseaux et contentieux »	titres 3, et 6
181	Protection de l'Environnement et Prévention des risques	BOP régional	titres 3, 5 et 6
203	Infrastructures et Services de Transports	BOP central - Entretien et exploitation	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	Titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »	Titres 3, 5 et 6
207	Sécurité et Circulation Routières	BOP régional – Activités Sécurité routières des services déconcentrés	titres 3, 5 et 6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	Titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de la Ville et du Logement - 31			
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional BOP central « Lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux »	Titres 3 et 6
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique - 07			
309	Entretien immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titre 3 et 5
722	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	Titres 3 et 5
Hors Budget Général			
PPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Délégation de crédits pour les opérations relevant de la DIREN	

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Annie RAMES, directrice adjointe de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Annie RAMES, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions ....) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, à l'exception des décisions de subvention d'un montant inférieur à :
  - 15 000 € concernant les aides économiques au secteur forestier (titre 6),
  - 30 000€ dans le cadre du programme européen Objectif 2 (2000-2006) (titre 6), qui sont signées par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
    - la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé;
    - la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6 :

Mme Annie RAMES peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Annie RAMES, ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature, doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques,

ARTICLE 7:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale adjointe de l'Équipement et de l'Agriculture, chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **ARRÊTÉ /2009/N°881 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 06 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres et les BOP suivants :

- titre 3 et 6 du programme Sport, n° 219;

- titre 3 et 6 du programme Jeunesse et Vie Associative, n° 163;

- titre 3 et 5 du programme Conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative, n° 210;

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'État.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'État

- en tant que responsable d'unités opérationnelles, modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des

recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (conventions, arrêtés...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

#### ARTICLE 5

M. Christophe DEBOVE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

#### ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N°882 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

- titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation », n° 206 ;

- titres 2, 3 et 5 du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », n° 215 ;

- titres 3 et 5 du programme "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" "dépenses immobilières du compte d'affectation spéciale", n° 722.

#### ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de



l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

#### ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

#### ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

#### ARTICLE 6

M. Arthur TIRADO peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Arthur TIRADO ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

#### ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRÊTÉ 2009/N° 883 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministère du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité nommant M. Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- titres 5 et 6 du programme "Accès et retour à l'emploi", n° 102 ;
- titres 5 et 6 du programme "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi", n° 103 ;
- titre 6 du programme "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail", n° 111 ;
- titres 2, 3 et 5 du programme "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail", n° 155 ;

#### ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en action et sous actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 20% de la programmation initiale.

#### ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

#### ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- La réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

#### ARTICLE 6

M. Paul FAURY peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004. La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Paul FAURY ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

#### ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **ARRÊTÉ 2009/N°880 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;  
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;  
Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- 139 : enseignement privé du premier et du second degrés – titres 2, 3 et 6 ;
- 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

#### ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

#### ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

#### ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

#### ARTICLE 6 :

Mme Sonia FRANCIUS peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Sonia FRANCIUS ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

#### ARTICLE 7 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

## **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

### **DECISION DELEGATION PERMANENTE DONNEE A .M. LEVISTE**

Monsieur Evence RICHARD, délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département des Landes, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur François LEVISTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de Monsieur François LEVISTE, délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à Madame Nicole FERRIER, responsable du bureau financement de l'habitat et à Madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

**ARTICLE 3**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à Monsieur François LEVISTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Monsieur François LEVISTE, délégation est donnée à Madame Nicole FERRIER, responsable du bureau financement de l'habitat et à Madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 3 de la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision prend effet à compter du 09 juillet 2009

**ARTICLE 6**

Copie de la présente décision sera adressée :

- au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des LANDES ;
- à la directrice générale de l'Anah ;
- à l'agent comptable ;
- au directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

**ARTICLE 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2009

Le délégué de l'agence

Evence RICHARD